



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Match U19 Girls Nat 2A JAGUAR – NAMUR du 1^{er} mai 2018

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mr. B. J-E., Mr. C. J-C., Mr. G. G.

Sont également présents :

Mr. D. B., Procureur

JAGUAR

- Mme V. R. (Secrétaire)

NAMUR

Personne ne comparaît

FAITS

Namur a joué ce match avec d'une part 2 filles U19 ayant joué la plupart des matches en Séniors et d'autre part 4 filles U16.

Lorsque les responsables du Jaguar ont fait remarquer après le match au coach de Namur que son équipe alignait pas moins de 6 renforts, ce dernier a rétorqué que c'était le cas, mais que c'était permis.

Par contre, la manager de l'équipe a modifié la feuille de match après la rencontre, en remplaçant les 4 joueuses U16 par 4 joueuses U19.

PROCEDURE

Le JAGUAR a déposé plainte sur base de l'article 10.7 alinéa 3 du Règlement Sportif.

JUGEMENT

Dans sa réponse à la plainte du Jaguar, la secrétaire de Namur présente les excuses du club, en expliquant que la manager et le coach de l'équipe n'avaient pas respecté les consignes qu'elle avait pourtant données concernant les 3 dernières journées de



championnat. Elle confirme que le Jaguar a raison, et que Namur a transgressé le RS en alignant trop de joueuses d'une autre équipe.

Or, à l'analyse des règlements, le CC constate qu'il n'en est rien, et que Namur a bel et bien respecté l'art. 10.7 al. 3 du RS...

En effet, là où l'art. 10.7 al. 3 du RS stipulait en début de saison

« Lors des 3 dernières journées du 1er ou du second tour, ainsi que lors de la compétition de Play Off, une équipe ne peut accueillir que maximum 2 Joueurs ayant participé à davantage de matchs dans une autre équipe que l'équipe concernée durant le tour en question. »

l'ARBH a communiqué par mail du 10 novembre 2017 que cette règle était modifiée comme suit (rajout souligné et en couleur).

« Lors des 3 dernières journées du 1er ou du second tour, ainsi que lors de la compétition de Play Off, une équipe ne peut accueillir que maximum 2 Joueurs ayant participé à davantage de matchs dans une autre équipe de la même catégorie d'âge ou d'une catégorie d'âge supérieure que l'équipe concernée durant le tour en question.

Par mail du 5 mai 2018, l'ARBH a encore précisé que les matches joués en Seniors ne comptaient pas. Ce mail date d'après le match litigieux, mais là où le mail du 10/11/17 comportait une modification de la règle, celui du 5/5/18 ne contient qu'une précision de cette règle. En effet, étant donné qu'il est permis aux jeunes de participer aux compétitions Seniors dès l'âge de 16 ans, la catégorie « Seniors » ne peut être considérée comme une « catégorie d'âge supérieure ». La communication du 5/5/18 ne modifie dès lors pas la règle.

Il s'ensuit que Namur pouvait aligner autant de joueuses U16 qu'ils voulaient, tel que le mail de l'ARBH du 10/11/17 le précise d'ailleurs. Qu'une de ces joueuses ait joué plus de matches en Seniors qu'en jeunes, tout comme 2 joueuses U19 alignées, ne change rien, puisque les matches joués en Seniors ne comptent pas. Namur n'a donc pas enfreint l'art. 10.7 al. 3 du RS.

Par contre, le fait de modifier la feuille de match après la rencontre constitue un faux, sanctionnable par une amende. Cette amende doit être plus élevée que dans le cas d'un nom oublié ou erroné, puisque Namur a sciemment modifié la feuille après le match, ce



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

qui constitue une infraction plus grave (même s'il apparaît par après qu'ils n'avaient aucune raison de le faire).

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de confirmer le score du match
- d'infliger au club de Namur une amende de € 375.

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH.

Date : 16 juin 2018